

Direction
départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations

Service protection et
santé animales et
installations classées pour
la protection de
l'environnement



**ARRÊTE PREFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique**

**sur le site de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement
exploitée par monsieur Gilbert TODESCHINI
Commune de LA BATHIE**

LE PREFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du mérite,*

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire; et notamment son article L 515-12 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et aux modalités de gestion et réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

VU le courrier du 8 octobre 1987 par lequel M. Gilbert TODESCHINI a déclaré la cessation d'activité de son installation classée de tri, transit et regroupement de déchets métalliques ;

VU les études et les suivis énumérés ci-dessous :

- Contrôles de la qualité environnementale des sols (BURGEAP, 13/05/2011)
- Investigations complémentaires sur la qualité des milieux (BURGEAP, 29/02/2012)
- Plan de gestion (BURGEAP, 11/08/2015)
- Mémoire de cessation totale d'activités (BURGEAP, 31/03/2016)

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (BURGEAP, 21/12/2016) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du ... fixant le projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du conseil municipal de La Bathie ;

VU l'avis de monsieur Gilbert TODESCHINI, ancien exploitant et propriétaire des terrains concernés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire par courrier du 16 octobre 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT la présence de pollutions, dans les sols au droit du site, par les métaux lourds et les hydrocarbures ;

CONSIDERANT le coût déraisonnable de la dépollution au regard de la valeur du terrain ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de travaux de dépollution, des pollutions résiduelles issues des anciennes activités industrielles demeurent dans les sols au droit du site de l'ancienne installation classée exploitée par M. Gilbert TODSCHINI ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir dans le temps la compatibilité des usages futurs du site avec les pollutions résiduelles et de garder la mémoire de ces dernières ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : identification des parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publiques sont instaurées sur les parcelles suivantes, identifiées au cadastre de la commune de La Bathie :

Commune de La Bathie – lieu-dit « Sur la Digue » Arbine	
N° de parcelle	surface
737 section D	208 m ²
750 section D	237m ²
752 section D	565m ²
753 section D	170m ²
754 section D	251m ²
755 section D	265m ²
756 section D	165m ²
757 section D	250m ²
4011 section D	1020m ²
total	3131m²

Le plan cadastral et la délimitation de la zone concernée figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions applicables

Les dispositions suivantes s'appliquent :

2-1 Servitudes sur les usages

Aucun usage du sol et du sous sol n'est autorisé au droit du site. Toute demande de modification de l'usage du site ou des restrictions d'usage définies par le présent arrêté préfectoral devra faire, préalablement, l'objet d'études complémentaires réalisées par le responsable du changement d'usage.

2-2 Servitudes sur les sols

En l'état actuel, la réalisation de construction ainsi que la mise en place de jardins potagers, d'arbres fruitiers, de culture et d'élevage est interdit au droit des parcelles concernées.

2-3 Servitude sur les eaux souterraines

Les eaux souterraines au droit des parcelles concernées ne peuvent être utilisées que pour un usage industriel. Tout autre usage est subordonné à des études en démontrant l'acceptabilité.

Les ouvrages de prélèvements (piézomètres) doivent être cadenassés, accessibles et maintenus en bon état.

2-4 Interdiction d'accès

Le site est entièrement clôturé de manière à interdire l'accès au public. L'intégrité de la clôture doit être assurée par le propriétaire.

Article 3: Information des tiers

Si le terrain considéré fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : Modification et levées des servitudes, restrictions et précautions d'usage

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le maire sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à monsieur Gilbert TODESCHINI, propriétaire des parcelles concernées et au maire de la commune de La Bâthie.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.


Le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bâthie.

Article 5 → Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de La Bâthie.

Chambéry, le 27 NOV. 2018

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER